



**ArcelorMittal**

# Coronavirus : la direction du groupe choisit de poursuivre la production !

Réunion téléphonique ce matin entre la direction générale ArcelorMittal France et les représentants nationaux des organisations syndicales.

La CGT, qui a sollicité cet échange en début de semaine, a tenu à mettre les choses au point.

## **1. En terme de constat :**

- Au fur et à mesure des annonces du gouvernement, l'anxiété monte en flèche parmi les salariés.
- D'après de nombreux témoignages, les mesures de protection sont insuffisantes, globalement mais notamment sur les lignes de production. La promiscuité est difficilement évitable.
- On ne peut pas avoir deux populations, avec 2 traitements différents : les salariés mis en télétravail et ceux contraint, sur les lignes de production, de poursuivre l'activité.

## **2. Exigences CGT :**

- La CGT a réclamé l'arrêt de la production jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire national. (Rejointe globalement par les autres organisations syndicales). Notre production n'est pas stratégique dans le cadre d'un confinement imposé face à une pandémie !
- Face à une direction disant qu'ils n'ont pas eu l'ordre, par l'Etat, de stopper la production, la CGT a recadré les choses : la décision, y compris bien sûr au regard des exigences santé /sécurité (obligation n° 1 pour le groupe), est de la SEULE RESPONSABILITE de la direction !

Restant sur sa position, la direction générale affirme que les équipements adéquats sont en cours de distribution sur tous les sites. Visiblement, entre cette affirmation au siège et la réalité de terrain, il y a un gouffre !

## **Rappel des droits :**

Rappelons tout d'abord que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité à l'égard des salariés. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé. Il doit notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour les protéger au mieux (art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail).

**Droit de retrait du salarié - Danger grave et imminent pour la santé du salarié :**

### **Article L4131-1 du code du travail :**

*Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.*

### **Article L4131-3**

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

La CGT regarde actuellement, partout où les insuffisances santé/sécurité sont avérées, à déclencher la procédure de danger grave et imminent, via les élus du CSE et membres des CSSCT (Comité santé Sécurité et Conditions de travail). Elle appelle les salariés à utiliser leur droit de retrait, et interpeler leurs élus, dès lors qu'ils considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour les protéger **totalem**ent des risques de contagion.

Montreuil, le 17 mars 2020.